

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-05-05-00002
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le
département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} octobre 2021,

VU l'arrête préfectoral n° DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la demande de l'office national des forêts sur la période d'ouverture anticipée du chevreuil pour prévenir les dégâts forestiers,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 mars 2022,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 8 avril 2022 au 29 avril 2022 inclus,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes réglementaires,

CONSIDÉRANT les fortes populations de cervidés, l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait des sécheresses successives ces 5 dernières années et du changement climatique, et la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période estivale,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT que les espèces Courlis cendré (*Numenius arquata*), barge à queue noire (*Limosa limosa*) et Tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement et que leur chasse peut être restreinte par arrêté ministériel,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 11 septembre 2022 à 8 heures
au mardi 28 février 2023 au soir

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GRAND GIBIER SEDENTAIRE Espèces soumises à plan de chasse :			
Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire. Le tir du cerf, du chamois et du daim est autorisé uniquement à l'arc ou à balle. <u>Du 11 septembre 2022 au 31 janvier 2023</u> : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.			
Cerf	16/10/22	31/01/23	
Biche	01/11/22	31/01/23	
Faon / Daguet	11/09/22	31/01/23	
Chamois	11/09/22	31/01/23	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
Chevreuil (Brocard et jeune (moins d'un an))	11/09/22	31/01/23	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue.
Chevrette	16/10/22	31/01/23	
Ouverture anticipée Brocard (chevreuil mâle)	15/08/22	10/09/22	Tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle . Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
Daim	11/09/22	31/01/23	

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Espèces NON soumises à plan de chasse :</u>			
Sanglier			
Ouverture générale			Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.
a. <u>À l'affût</u>	11/09/22	28/02/23	Dans l'ensemble du département, tir autorisé à l'affût tous les jours.
b. <u>À l'approche et en battue</u>	11/09/22	28/02/23	À l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
Ouverture anticipée			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
a. <u>À l'affût :</u>	01/06/22	14/08/22	Dans l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale individuelle , tir du sanglier tous les jours.
b. <u>À l'affût :</u>	15/08/22	10/09/22	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier tous les jours.
c. <u>En battue :</u>	01/08/22	14/08/22	Dans les zones de vigilance pour les dégâts de sanglier, sur autorisation préfectorale individuelle , tir du sanglier tous les jours sauf le mercredi, dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
d. <u>En battue :</u>	15/08/22	10/09/22	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier, tous les jours sauf le mercredi dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u> <u>(Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)</u>			
Lièvre	16/10/22	11/11/22	Lièvre : chasse uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix	11/09/22	27/11/22	
Lapin de garenne	11/09/22	27/11/22	
Faisan	11/09/22	27/11/22	
Renard			Temps de neige : article 4 du présent arrêté
<u>Ouverture générale</u>	11/09/22	28/02/23	
<u>Ouverture anticipée</u>			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.
Blaireau	11/09/22	28/02/23	Chasse par temps de neige interdite.

GIBIER D'EAU¹ ET OISEAUX DE PASSAGE
(Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER D'EAU			
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Temps de neige : se référer à l'article 4 du présent arrêté
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Ouvertures anticipées : dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
OISEAUX DE PASSAGE			
Bécasse des bois et autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Chasse interdite par temps de neige Bécasse : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

Les espèces suivantes sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du code de l'environnement : barge à queue noire, courlis cendré, tourterelle des bois.

Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens de ces espèces à prélever ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », après l'ouverture générale, le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi à l'approche, ou en battue, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, territoires et périodes concernés.

Dans ces territoires, pendant la période du 15 août jusqu'à l'ouverture générale, des battues sans chien pourront être autorisées dans les zones boisées des UGC 1 et 2 (celles-ci comptant peu de cultures où le sanglier pourrait être remisé), uniquement les matins jusqu'à 13h00, selon les mêmes modalités.

La chasse à tir du sanglier est interdite dans un rayon de 30 m autour du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel.

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

ARTICLE 6 :

Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2022 à 6 heures au 12 septembre 2023 au soir.

ARTICLE 8 :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 :

Les restrictions et les mesures sanitaires des textes réglementaires en vigueur relative à la covid doivent être respectées.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **5 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur adjoint départemental des territoires


Benoît FABRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2022 2023

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA/AICA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :

* La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à la fermeture générale de la chasse. Si la réglementation venait à évoluer, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse seront adaptées

* Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA/AICA (ou la personne désignée par celui-ci qui lui en rendra compte) ou le délégué nommé spécifiquement à cet effet par le président ou le responsable de chasse. Dans le cas où le Président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

- Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.
En cas de dérogation entre ACCA/AICA ou Sté, la FDC 90 doit obligatoirement en être informé et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.
- La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours sauf le mercredi à partir du 1^{er} août pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement dans les zones non boisées, sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
- A partir du 15/08 jusqu'à l'ouverture générale toutes les sociétés peuvent mettre en place des battues dans les cultures tous les jours sauf le mercredi sans demande particulière. Attention, il est interdit de traquer le bois.
- A partir du 15/08, concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, certaines ACCA ou sociétés pourront après constatation des dégâts, avec une autorisation préfectorale, suite à l'avis de la FDC 90, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours sauf le mercredi, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

* A partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et de chasse propre à chaque ACCA/AICA ou société de chasse privée.

* La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la CDCFS en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain. Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- La chasse du sanglier en **battue ou à l'affût dans les réserves** est autorisée selon les modalités suivantes :
 - Du 1^{er} juin à l'ouverture générale : à l'affût, en tous lieux pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasser à l'affût,
 - Du 1^{er} août au 14 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale,
 - Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA/AICA, uniquement dans les cultures, sans demande particulière,
 - De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue ou à l'affût, les samedi, dimanche et jours fériés.

* Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier est autorisé.

* En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE REPOS POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLE-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.